

DECISION EP 16-017

DU 11 FEVRIER 2016

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 1^{er} février 2016 enregistrée à son secrétariat général le 02 février 2016 sous le numéro 0240/013/EP, Monsieur Sossa Isidore DOKPA forme un recours en invalidation de la candidature de Monsieur Lionel ZINSOU à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Une vidéo circule en ce moment sur la toile. Elle montre notre compatriote Lionel ZINSOU qui jouit aussi d'une nationalité française en conférence publique devant un parterre de personnalités européennes. A cette occasion, Monsieur ZINSOU qui est aujourd'hui candidat à la fonction présidentielle au Bénin, a parlé de l'Afrique, donc du Bénin, comme étant la propriété de l'Europe, donc de la France et a démontré comment les ressources de l'Afrique appartiennent à la France...

Le conférencier n'a en aucun moment dénoncé ni regretté la mainmise de la France sur les ressources minières de l'Afrique. Bien au contraire, l'objet de cette conférence était visiblement de trouver des voies et moyens pour permettre à la France de mieux maîtriser...les ressources minières et autres de l'Afrique, donc du Bénin. ...Le conférencier s'est donné à l'exercice à cœur joie. Il a même défendu et justifié la thèse selon laquelle "l'Afrique n'appartient pas encore aux africains". Là encore, le conférencier n'a proposé aucune piste pour que l'Afrique appartienne aux africains... Cette conférence ne vise apparemment pas à relever l'Afrique des chaînes qui la lient, mais à la soumettre, à la contrôler, à la vider de ses ressources de toutes natures. Il va sans dire que Monsieur ZINSOU ne s'est pas senti africain encore moins béninois à cette conférence. Il s'est beaucoup plus montré français (européen), à en juger par les analyses qu'il a faites... » ;

Considérant qu'il déclare : « En me fondant sur le contenu de la vidéo, je me fais de grand doute sur la bonne moralité, la grande probité et l'engagement de Monsieur Lionel ZINSOU pour l'Afrique et ... pour le Bénin.

Je crains...légitimement que cet homme, une fois élu président de la République du Bénin, ne puisse pas défendre et protéger le Bénin contre toutes visées colonialistes et impérialistes d'où qu'elles viennent. Je crains que nous ayons,

avec l'avènement de Monsieur ZINSOU au pouvoir, un président qui nous soumette aux diktats de la France. J'en conclus qu'il pourrait être à la solde des puissances étrangères au profit desquelles il aliènera le Bénin entier.

La Constitution de la République du Bénin...prescrit expressément : "Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale..." ; " Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité"... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « d'invalidier la candidature de Monsieur Lionel ZINSOU pour défaut de grande probité, ...de bonne moralité et pour connivence avec une puissance étrangère contre les intérêts du Bénin... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 342 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration **ou en cas de contestation, les candidats** peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* » ; qu'il résulte de cette disposition que seuls les candidats à l'élection présidentielle ont qualité pour saisir la Cour en contestation d'une candidature ; qu'aux termes de la décision EP 16-005 du 30 janvier 2016 de la Cour, le requérant ne fait pas partie de la liste des candidatures retenues ; qu'il n'a donc pas la qualité de candidat à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de déclarer irrecevable sa requête ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Sossa Isidore DOKPA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sossa Isidore DOKPA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-